

MAIRIE
DE
PONTS ET MARAIS
76260

Arrêté N° 2021 11 24 01

ARRETE DU MAIRE

réglementant l'usage du chemin entre Verre et Mer

Tél. : 02 35 86 04 14

Fax : 02 35 50 07 42

NOUS, Maire de la commune de PONTS ET MARAIS,

Vu,

- le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants et L. 2213-4 ;
- le code de la route ;
- le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 161-5 et D 161-10 ;
- le code pénal ;
- l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Villes Sœurs en date du 7 mars 2019 définissant notamment le chemin des étangs comme chemin de randonnée structurant à vocation communautaire ;
- la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Villes Sœurs en date du 15 décembre 2020 proposant la nouvelle dénomination du chemin dit « chemin des étangs » par « Chemin entre Verre et Mer » ;
- L'arrêté conjoint permanent réglementant l'usage du chemin entre Verre et Mer en date du 24/11/2021 ;

Considérant :

- que les conseils municipaux sont invités à approuver la nouvelle dénomination du chemin dit « chemin des étangs » par « Chemin entre Verre et Mer » ;
- que les travaux de requalification du chemin des étangs nouvellement dénommé « Chemin entre Verre et Mer » menés par la Communauté de Communes des Villes Sœurs conduisent à la création d'une véritable artère de circulation douce en Vallée de la Bresle ;
- qu'il appartient au Maire de la Commune, détenteur des pouvoirs de Police de définir les règles d'utilisation du chemin entre Verre et Mer par les différents utilisateurs ;
- que l'article 2 de l'arrêté conjoint permanent réglementant l'usage du chemin entre Verre et Mer en date du 24/11/2021 stipule que par dérogation à son article 1 sont notamment autorisés à circuler et à s'arrêter sur le chemin entre Verre et Mer notamment les véhicules spécifiquement autorisés par arrêté municipal ;

ARRETONS

Article 1 : sont, à titre dérogatoire, autorisés à emprunter le chemin entre Verre et Mer avec leurs véhicules les propriétaires riverains ou exploitants des parcelles riveraines aux seuls fins d'accéder à leurs parcelles par leurs accès usuels.

Article 2 : sont, à titre dérogatoire, autorisés à emprunter le chemin entre Verre et Mer en véhicules depuis l'entrée de l'étang municipal de Ponts et Marais, les détenteurs d'un droit de pêche à l'étang municipal de Ponts et Marais, et ceux uniquement pour se rendre au lieu de pêche.

Article 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Maire, les services communaux, les forces de l'ordre territorialement compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par Madame le Maire dans les conditions habituelles.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté à :

- Madame la Secrétaire de Mairie
- Gendarmerie Nationale

Fait à PONTS ET MARAIS

Le 24 novembre 2021

Le Maire,



Marylise BOVIN